

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

22361753

Déposé
29-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0791583544

Nom

(en entier) : Fromagerie coopérative Cœur de Condroz

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Mars aux Frênes 2
: 5360 HamoisObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître **Amélie PERLEAU**, Notaire associé à Ciney, agissant pour compte de la société à responsabilité limitée « *Jean-Pierre MISSON et Amélie PERLEAU, Notaires associés* » dont le siège est à Ciney, en date du 28 septembre 2022 – il résulte ce qui suit :

ONT COMPARU :

- 1) Monsieur **SAMSON Emmanuel Gustave Camille Ghislain**, né à Namur le vingt-trois mai mille neuf cent soixante-neuf, époux de Madame THIRY Claire, domicilié à 5360 Hamois, rue Mars-aux-Frênes 2 ;
- 2) Monsieur **LEBOUTTE Jean Marie Ghislain**, né à Heure le onze juillet mille neuf cent septante-cinq, époux de Madame VERPOORTEN Suzanne, domicilié à 5377 Heure (Somme-Leuze), Moressée 10 ;
- 3) Monsieur **TASIAUX Luc Gaston Jules Alexis Ghislain**, né à Namur le trente mars mille neuf cent septante-neuf, époux de Madame BAES Christine, domicilié à 5360 Natoye (Hamois), Chaussée de Namur 80 ;

- 4) Madame **LEGROS Nina Annick Anne**, née à Huy le quinze avril mille neuf cent nonante-trois, , célibataire, domiciliée à 4570 Marchin, rue Chemin du Comte 95 ;

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur NAERT Nathan à la commune de Marchin le treize janvier deux mille vingt-deux.

Dénommés dans l'acte « les comparants ».

I. CONSTITUTION

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux **une société coopérative**, dénommée « **Fromagerie coopérative Cœur de Condroz** », aux apports propres de départ de huit mille euros (8.000 EUR), et d'en dresser les statuts.

Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1^{er} et 4 du Code des sociétés et des associations (dénommé plus simplement CSA dans la suite du présent acte).

Les comparants déclarent **qu'ils auront tous la qualité de fondateurs**, conformément à l'article 6 :12 du CSA et des associations.

En cette qualité de fondateurs, ils ont, avant la passation de l'acte, remis au notaire soussigné qui le fera enregistrer le **plan financier** de la société, réalisé le 26 septembre 2022 et dans lequel les apports propres de départ de la société se trouvent justifiés à la lumière de l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire en numéraire **rente-deux actions, de classe A, au prix de deux cent cinquante euros (250 EUR) chacune**, comme suit :

- Monsieur Emmanuel SAMSON souscrit huit (8) actions, pour un montant total de deux mille euros (2.000,00 EUR) ;
- Monsieur Jean-Marie LEBOUTTE souscrit huit (8) actions, pour un montant total de deux mille euros (2.000,00 EUR) ;
- Monsieur Luc TASIAUX souscrit huit (8) actions, pour un montant total de deux mille euros (2.000,00 EUR) ;
- MADAME Nina LEGROS souscrit huit (8) actions, pour un montant total de deux mille euros (2.000,00 EUR) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les comparants déclarent et reconnaissent ensuite que chacune des actions ainsi souscrites en espèces a été entièrement libérée par un versement effectué conformément au Code des sociétés et des associations (CSA), auprès d'une banque en un compte ouvert au nom de la société en formation. Une preuve de ce dépôt a été remise au Notaire qui la conservera dans son dossier.

II. STATUTS

Les comparants ont ensuite déclaré au notaire soussigné arrêter comme suit les statuts de la société :

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative, en abrégé SC.

Elle est dénommée « **Fromagerie coopérative Cœur de Condroz** ».

Elle demandera le cas échéant l'agrément du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole en application de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution de ce Conseil.

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » ou en toutes lettres « Société Coopérative agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la région Wallonne, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Finalité coopérative et valeurs, but et objet, règlement d'ordre intérieur

a) Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative suivante :

Mission :

- Transformer et commercialiser un lait de qualité différenciée
- Répondre à la demande des consommateurs à la recherche d'un fromage de qualité à identité régionale
- Soutenir une filière durable et assurer l'avenir de l'agriculture
- Créer un outil performant pour transformer le lait et favoriser l'emploi local
- Mutualiser la main d'œuvre au niveau de la transformation
- Mutualiser l'investissement de la fromagerie
- Le partage de savoir-faire pour les données de création de la fromagerie et pour fromage à identité régionale (le Collégial de Ciney)

Vision :

A moyen terme

- Produire des fromages régionaux
- Développer des débouchés de commercialisation via grossiste
- Construire un atelier de transformation

A long terme

- Promouvoir une identité régionale de fromages
- Organiser des événements fromagers, visites, ... de promotion du savoir-faire et des produits.

Valeurs :

- Reconnaissance du travail fourni par les éleveurs pour un lait de qualité
- Proposer un lait et des produits laitiers de qualité
- Promulguer une alimentation de qualité au bétail
- Respect de l'environnement
- Avoir un prix rémunérateur pour tous (producteur, fromager, vendeur)
- Epanouissement personnel des éleveurs et des transformateurs
- Promouvoir une identité régionale et du savoir-faire
- Redécouverte du lien entre l'Homme et le goût des belles choses
- Echange et convivialité entre producteurs, transformateurs et consommateurs

- Autonomie et libre décision (ne pas passer par les centrales d'achat, ne pas discuter les prix)

b) But et objet

Elle a pour but, à titre principal :

- la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;

- la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle a également pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- Transformer et commercialiser un lait de qualité différenciée en fromage et autres produits laitiers,

- Développer une activité Horeca et Touristique,
- Développer un magasin à côté de l'atelier de transformation,
- Louer son atelier de transformation,
- Proposer des ateliers de fabrication de fromage,
- Proposer des dégustations,
- Organiser des événements pour sensibiliser à l'alimentation durable.

La société peut également, toujours dans le contexte de la finalité et des valeurs qu'elle entend promouvoir et dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés :

- assumer des missions ou fonctions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés personnelles ou réelles.

- favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

- effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences.

- s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut réaliser les activités décrites ci-dessus pour son propre compte ou pour compte de tiers, notamment comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

- accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser la finalité coopérative et les valeurs que défend la Société dans une Charte, ou dans le règlement d'ordre intérieur.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Celui-ci ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 4 : Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : APPORTS - TITRES

Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission

a) Valeur des actions - classes

Les actions de classe A et B ont une valeur de deux cent cinquante euros (250 EUR) chacune.

Les actions de classe C ont une valeur de deux cent cinquante euros (250 EUR) chacune.

Les actions sont réparties en :

- Actions de classe A qui sont réservées aux « *garants* » des finalités et valeurs coopératives de la Société,
- Actions de classe B qui sont réservées aux « *citoyens* » qui souhaitent prendre une part active dans le soutien du projet.
- Actions de classe C qui sont réservées aux « *investisseurs publics et privés* ».

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, en ce compris dans le boni de liquidation.

Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

b) Emission initiale

La Société a émis trente-deux (32) actions de classe A, en rémunération des apports.

c) Conditions d'admission – agrément

Sont agréés comme actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A,

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateurs,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à l'unanimité. A défaut, la décision est, de plein droit, réputée rejetée. Les actionnaires de classe A doivent avoir un intérêt direct dans la société (par exemple être agriculteur, fromager, employé dans la société).

- en qualité d'actionnaires de classe(s) B et C, les personnes physiques ou morales agréées comme telles par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action (pour la classe B) et de libérer chaque action souscrite, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Les actionnaires de classe C doivent au moins souscrire huit actions chacun.

Les procédures de demande d'admission sont réglées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Tout titulaire d'actions doit respecter les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

d) Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc visé à l'article 5 c), laquelle proposition ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

b) Libération

Les actions sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en Assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'Assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruitier participe seul aux libérations des apports préalablement souscrits, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontairement ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres, démission, exclusion,...), la Société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 624/1 du Code civil.
- Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propiétaire,...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 7 : Régime de cessibilité des actions

a) Cession et transmission entre actionnaires et aux descendants

Les actions sont cessibles ou transmissibles aux descendants des actionnaires déjà actionnaires sans accord préalable.

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B ou C.

b) Cession aux tiers

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des **tiers**, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration ou, pour les actions de classe A, de l'ensemble des actionnaires de classe A.

Après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 45 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 45 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

Les actions de classe A ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'à des personnes qui présentent les qualités requises pour être actionnaire de cette classe. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B ou C.

d) Procédure d'agrément

Pour obtenir l'agrément, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) doi(ven)t adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action. Pour les actions de classe A, l'organe d'administration transmet sans délai la demande aux actionnaires de classe A.

Dans les 45 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe compétent peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 9 d) des présents statuts.

A défaut de réponse dans les 45 jours de la demande, l'agrément est de plein droit réputé acquis.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propiété, qui portent sur des actions.

Article 8 : Responsabilité limitée

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

a) Sortie

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

b) Démission

Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social,
- à dater du troisième exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe compétent communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

d) Remboursement des actions

L'actionnaire sortant a droit au remboursement de ses actions à une valeur égale au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du CSA, comme décrit à l'article 25 ci-dessous.

Si la société est agréée, la partie de la part de retrait qui excède le montant réellement libéré de l'apport ne peut dépasser un montant égal à six pour cent (6%) annuel du montant réellement libéré de l'apport, calculé depuis la libération, déduction faite des dividendes éventuellement payés.

En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de

succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Article 10 : Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 11 : Registre des actionnaires

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Article 12 : Emission d'obligations

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III : ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 13 : Administration

a) Nomination - révocation

La Société est administrée par un conseil composé de plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée maximale de quatre années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs est compris entre trois et dix personnes, dont la majorité est nommée sur une liste de candidats proposés par les actionnaires titulaires d'actions de classe A, ci-après dénommés les administrateurs de catégorie A.

Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

b) Convocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

c) Fonctionnement – Présidence

Les administrateurs forment un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président, au sein des administrateurs de catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé celui de la Société, il sera fait application de la loi (articles 6:64 à 6:66 du CSA).

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

d) Quorum

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs, et en tout cas la moitié au moins des administrateurs de catégorie A, sont présents ou valablement représentés.

Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de catégorie A.

e) Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Sauf le cas échéant disposition contraire dans le règlement d'ordre intérieur pour certaines opérations, les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

f) Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut établir un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

g) Délégation

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués, non administrateurs, à la gestion journalière.

Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, les rémunérations fixes ou variables de ces personnes sont fixées par l'assemblée générale et ne peuvent pas consister en une participation aux bénéfices de la société.

h) Représentation

La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux administrateurs agissant conjointement
- un administrateur-délégué ou encore un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 14 : Rémunération

Le mandat des administrateurs peut être rémunéré.

Les rémunérations fixes ou variables sont alors fixées par l'assemblée générale et ne peuvent

consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 15 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Ce mandat est exercé gratuitement.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique ou autre, au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le CSA.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Cette Assemblée se réunit de plein droit le six mai de chaque année, à vingt heures, au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans la convocation. Si ce jour est un dimanche ou férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant

Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'absence de celui-ci par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et, parmi les actionnaires présents, deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

Lorsque les décisions de l'Assemblée générale concernent les modifications aux statuts, la

dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, celles-ci sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lorsque les décisions de l'Assemblée générale concernent les modifications à l'objet, aux buts, à la finalité ou aux valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, celles-ci sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Article 20 : Droit de vote

Tous les actionnaires ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales.

En plus de cette voix, les actionnaires titulaires d'actions de classe A peuvent disposer d'autant de voix que d'actions qu'ils possèdent.

Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur au dixième du total des voix attachées aux actions représentées à l'assemblée.

Article 21 : Procuration

Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, même non actionnaire, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 22 : Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 23 : Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau, de même que par les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13h des statuts.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 24 : Exercice social - Inventaire

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.**

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 25 : Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité) conformément aux articles 6:115 et 6:116 du CSA).

La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux

comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 26 : Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Rapport spécial

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au CSA.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

Article 30 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au CSA et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 31 : Interprétation – compétence judiciaire

Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 32 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS PRISES PAR LES FONDATEURS

Les comparants fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe, ou par e-dépôt, d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Le premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours ce jour et se terminera le 31 décembre 2023.

2. La première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura donc au plus tard en mai 2024.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 5360 Hamois, Mars aux Frères 2.

4. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est « fromageriecoeurdecondroz@gmail.com ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

5. Nomination d'administrateurs :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **quatre**.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de quatre ans : les **quatre fondateurs** personnes physiques prénommés, qui acceptent.

Leur mandat peut être rémunéré.

6. Nomination d'un commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés, étant tous ici présents, se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

1. De nommer Monsieur Luc TASIAUX prénommé aux fonctions de président du conseil d'administration.
2. de nommer comme administrateurs-délégués avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Emmanuel SAMSON, Jean-Marie LEBOUTTE et Nina LEGROS, prénommés, avec tous pouvoirs pour agir séparément.
3. De déléguer à Madame Nina LEGROS prénommée, avec pouvoir de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux seules fins de dépôt au Greffe du Tribunal compétent ou d'e-dépôt et de publication au Moniteur Belge.

Amélie PERLEAU, Notaire Associé

Déposé : expédition de l'acte de constitution, statuts conformes initiaux.